



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**AUTONOMIE DES SENIORS**

**PROJET DE MISE EN PLACE D'UN TRANSPORT D'UTILITÉ SOCIALE - SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION DE CESSIION DE DONNÉES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES**

Vu la délibération n°2022/CC136 par laquelle le Conseil Communautaire du 6 décembre 2022, a approuvé le Projet de Territoire

Considérant la mise en œuvre de la feuille de route Bien Vieillir et les enjeux de mobilité indiqués dans le projet de territoire,

Considérant que dans ce cadre, une réflexion est engagée en vue d'expérimenter un dispositif de transport d'utilité sociale sur 35 communes au Nord Ouest du territoire, complémentaire à l'offre de transport à la demande par Artois Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, associée au projet, a été sollicitée pour la mise à disposition de données et d'indicateurs permettant de consolider le diagnostic, en particulier pour la définition du public-cible de projet,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver tout contrat de cession ou de licence de droits de propriété intellectuelle et approuver les modalités d'échange, de transmission, de cession et d'exploitation de données numériques.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention de cession de données statistiques établie par la Caisse d'Allocations Familiales dont le siège se situe à Arras (62015), Rue de Beaufort, pour mener à bien le projet de mise en place d'un transport d'utilité sociale sur 35 communes au Nord-Ouest du territoire de la Communauté d'Agglomération, selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..1.4. NOV. 2023

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**SELIN Pierre**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **15 NOV. 2023**

Et de la publication le : **15 NOV. 2023**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**SELIN Pierre**

Entre les soussignés

**La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais**

domiciliée Rue de Beaufort – 62015 ARRAS CEDEX

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION

*ci-après dénommée : « la Caf du Pas-de-Calais »*

d'une part

et



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Domiciliée Hôtel communautaire 100, avenue de Londres CS 40548 - 62411  
Béthune CEDEX

représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président

*ci-après dénommée : «Le partenaire»*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

La Caisse d'Allocations Familiales

consciente de l'intérêt tout particulier que présentent sur le plan économique et social les éléments d'informations dont elle dispose,

Intéressée à développer une action autour de la problématique «mise en place d'un transport d'utilité sociale».

marque, par la présente convention, sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles et son expertise, dans le cadre des travaux menés par Le partenaire.

## Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre des travaux menés sur la problématique «mise en place d'un transport d'utilité sociale», la CAF décide de mettre à disposition des données statistiques dans les conditions définies par les articles suivants et de participer aux travaux menés par Le partenaire.

Le partenaire, afin de mener à bien ses travaux sur le «mise en place d'un transport d'utilité sociale». sollicite la CAF pour la mise à disposition des données sur les allocataires et la participation aux travaux d'étude.

## Article 2 – Modalités

Le partenaire déclare avoir pris connaissance de l'annexe 1 qui décrit les données communiquées par la CAF et la méthodologie d'élaboration et s'engage à utiliser ces données pour un usage interne dans le cadre de sa politique.

Il s'engage à détruire les données à l'issue de l'étude menée.

Il s'engage à ne pas céder sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations ci-dessus recueillies, sauf accord préalable de la CAF.

En cas d'accord, celui-ci se matérialise par une convention précisant les droits et les responsabilités de chacune des parties.

## Article 3 – Diffusion et publication

Mention de la source CAF sera faite sur tous documents produits dans le cadre de ces travaux ou de cette étude ou lors de toute présentation orale utilisant ces informations.

La CAF est associée obligatoirement à l'étude portant sur les informations communiquées. Les études et recherches menées dans le cadre de cette convention sont présentées sous le double sigle du partenaire et de la CAF.

La CAF participe aux réunions d'informations sur les résultats. Elle est destinataire des documents finaux.

#### **Article 4 – Propriétés et droit d'usage**

Ce transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la Loi Informatique et Liberté N° 78-17 du 6 janvier 1978 :

Le demandeur accepte les règles de la CAF en matière de secret statistique :

- pas de transmission de données si elles ne concernent pas au moins 5 allocataires, faute de quoi la valeur sera mise à blanc et l'ensemble des données sont transmises à l'échelon communal,
- aucune zone infra-communale ou sous-population ne sera étudiée si elle ne comprend au moins 100 allocataires,
- aucune information transmise ne devra permettre l'identification directe ou indirecte des allocataires.

#### **Article 5 – Qualité des données**

Le fournisseur des données ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

#### **Article 6 – Financement**

Les frais engagés par la CAF ne donneront pas lieu à facturation.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention prendra fin à la publication de l'étude.

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

#### **Article 8 – Résiliation**

En cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, la CAF non seulement mettra un terme à la présente convention, mais engagera les actions nécessaires. Pour ce faire, elle fait élection de domicile à son siège social : rue de Beaufort – 62015 ARRAS cedex.

Fait à Arras, le 27 juillet 2023.

Le Directeur  
De la CAF du Pas-de-Calais,

Le Président de la  
Communauté d'Agglomération,

Jean-Jacques PION

Olivier GACQUERRE